

Abus sexuels dans le contexte ecclésial

*Directives de la Conférence des Evêques suisses et de l'Union
des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse*

Quatrième édition
Fribourg, mars 2019

Table des matières

Avant-propos	3
1. La question de la responsabilité	4
2. Où doit commencer la prévention ?	7
3. Mesures de prévention	9
4. Commission d'experts de la CES et d'autres instances	11
5. Procédure adéquate	12
6. Garantie de la circulation de l'information	13
7. Droit public	14
8. Dispositions finales	14
<i>Annexe : Terminologie</i>	16

Avant-propos

En 2002 a été publiée la Note pastorale de la Conférence des Evêques suisses "Abus sexuels dans le cadre de la pastorale. Directives à l'intention des diocèses". Sa 3^e édition, sous le titre "Abus sexuels dans le contexte ecclésial. Directives de la Conférence des Evêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse" est entrée en vigueur en 2014. Les modifications apportées au titre relevaient d'un processus engagé entre-temps, qui tient compte des exigences établies à juste titre au niveau de l'Eglise universelle par la Congrégation pour la doctrine de la foi. Cette évolution est principalement le fruit de celles et ceux qui ont dû subir des abus dans le contexte de l'Eglise et en plus supporter le silence. Ils n'ont pas cessé – grâce à Dieu – de faire état de leur dignité humaine blessée. En plus d'une demande de pardon, nous leur devons notre gratitude. Spécialement les rencontres personnelles avec les victimes d'abus nous ouvrent les yeux face à une tragédie trop longtemps dissimulée. Des personnes actives dans le monde des médias ont pour leur part contribué à nous placer face à nos responsabilités. Nous remercions à nouveau tous ceux et celles qui s'engagent avec professionnalisme dans les commissions d'experts et de tout autre manière.

Toutes ces expériences nous ont appris combien il est important de publier ces directives conjointement, comme Conférence des Evêques suisses et comme Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse.

Les différents ordres, couvents, congrégations et communautés religieuses ne sont pas tous à même de mettre en place eux-mêmes l'ensemble des mesures indiquées dans les directives mais ils peuvent faire appel aux offres et institutions mises en place par les diocèses.

Nous avons pris de plus en plus conscience que ces événements sont fortement liés à la question d'une gestion adéquate de la proximité et de la distance en pastorale. Ils ont également l'expression d'un abus d'autorité. Celui-ci peut aussi se manifester dans d'autres domaines de la vie ecclésiale et ne pas avoir pour seule conséquence des abus sexuels mais également une manipulation, voire une sujétion psychique et morale. Des personnes se voient ainsi voler leur liberté intérieure et sont atteints souvent durablement dans leur évolution et leur intégrité personnelle, spirituelle et religieuse. Les présentes directives portent exclusivement sur les abus sexuels. Mais nous constatons en même temps que l'Eglise doit identifier toutes formes d'abus de pouvoir dans ses rangs, les combattre avec détermination et, dans la mesure du possible, les empêcher.

Bien des gens parmi nous souffrent d'abus sexuels perpétrés dans le passé et/ou le présent. Nous sommes conscients que l'histoire englobe le passé, le présent et le futur. Ce qui n'est plus imprègne notre présent et engage l'avenir. Nous assumons ici l'histoire des abus sexuels, non pas parce que nous y sommes acculés, mais parce que nous le voulons.

Notre engagement dans ce domaine ne serait cependant pas crédible si nous ne prenions pas les mesures nécessaires à mettre en place une prévention efficace continue et systématique dans tous les domaines de la vie ecclésiale.

Telle est la raison de cette quatrième édition des directives.

Les Evêques suisses et les Supérieurs Majeurs religieux

Remarque préliminaire:

Le contexte ecclésial voit la présence de personnes liées juridiquement à l'Eglise de différentes manières. Il existe des clercs incardinés et d'autres agents pastoraux au bénéfice d'une missio. D'autres encore sont embauchés par l'Eglise avec contrat d'emploi, sans pour autant être munis d'un mandat épiscopal. Les responsables des instances étatico-ecclésiastiques œuvrent également dans le contexte ecclésial, quoi que les autorités de l'Eglise ne soient pas leurs supérieurs directs. En plus l'Eglise compte dans ses rangs bien des bénévoles et volontaires. Cette gradation a pour conséquence que les présentes directives sont applicables par analogie, suivant le degré du rapport institutionnel à l'Eglise.

1. La question de la responsabilité

1.1. Notions fondamentales

Les termes employés dans la discussion sur la transgression des limites peuvent provoquer des sentiments de rejet, parce qu'ils ne coïncident pas avec la définition qu'un agent pastoral donne de sa mission. Dans ce document, la claire définition des différents termes vise à :

- premièrement : prévenir la banalisation, facilement présente dans ce contexte ;
- deuxièmement : préciser la dynamique de cause à effets dans ce comportement.

Des définitions détaillées se trouvent dans l'annexe.

1.1.1. *Abus sexuels* : Lorsque des personnes commettent des actes d'ordre sexuel avec des personnes qui leur demandent conseil, ont besoin d'aide ou dépendent d'elles, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. Souvent on pense que l'exploitation ou le harcèlement sexuels existent seulement en cas de contrainte ou de violence physiques. Ce n'est pas exact. Même des expressions et des gestes à connotation sexuelle, des avances inconvenantes et des actes de même ordre doivent être considérés comme des transgressions sexuelles.

1.1.2. *Mise à profit d'un ascendant moral* : En cas d'abus d'ordre sexuel, il s'agit généralement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se trouve en position de supériorité par rapport à sa victime sur un ou plusieurs points, p.ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son autonomie affective, son savoir, son prestige pastoral. En ce sens, on parle aussi d'abus de pouvoir à l'encontre de personnes « dépendantes ».

Nous parlerons donc, par la suite, d'auteurs pour les personnes agissantes et de victimes pour les personnes subissantes.

1.1.3. « *Consentement* » de la victime ? Même en cas de consentement supposé ou exprimé de la victime pour les actes mentionnés ci-dessus, il y a exploitation ou harcèlement sexuels. On ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement en invoquant des raisons pastorales ou un désir d'assistance. Ces raisons ne peuvent en aucun cas justifier des actes de telle nature avec des personnes « dépendantes ». C'est l'agent pastoral qui porte toute la responsabilité dans les relations pastorales ou d'autres formes d'assistance.

1.1.4. *Tous les agents pastoraux et tous celles et ceux qui ont consacré leur vie plus particulièrement à Dieu jouissent d'un statut particulier* : Les personnes cherchant conseil font en général peu de différence entre un agent pastoral ordonné ou non ordonné. Bien des agents pastoraux et des membres de communautés religieuses jouissent d'un prestige particulier en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés, et il leur est demandé aide et assistance. Les considérations qui suivent concernent donc tous les agents pastoraux, hommes et femmes, ainsi que tous les membres de communautés ecclésiales.

1.2. Une simple relation amoureuse ? Seulement un faux-pas ?

1.2.1. *Contre une banalisation* : Dire que l'agent pastoral porte l'entière responsabilité d'une transgression semble trop dur, exagéré ou injuste à bien des personnes. Ne s'agit-il pas simplement de bagatelles qu'on gonfle ou bien même d'une relation désirée par les deux parties ? On argumente que les « soi-disant victimes » – au moins si elles sont adultes – pourraient se défendre. Ou bien souvent qu'elles consentent volontiers, qu'elles souhaitent même de telles relations ou les provoquent. Qu'il n'est pas clair qui est vraiment la victime et qui l'auteur. Qu'il s'agirait plutôt d'une sorte de relation amoureuse normale mais interdite entre deux adultes majeurs qui seraient tous deux « coupables » et responsables à parts égales. De tels cas seraient ainsi des faux-pas plus ou moins regrettables ou des affaires privées, certes gênantes, mais dont on ne devrait pas faire toute une histoire.

1.2.2. *Conséquences objectives* : Il ne s'agit pas ici de juger la culpabilité subjective, mais plutôt de comprendre la dynamique des relations pastorales. La banalisation évoquée ci-dessus méconnaît les conséquences psychologiques souvent importantes sur les personnes concernées.

1.3. Non-respect de la dynamique de la relation pastorale

1.3.1. *Dépendance pastorale* : La relation pastorale est une relation entre deux êtres humains de force inégale. Généralement, la personne qui cherche conseil est faible et peu sûre d'elle-même. Elle se trouve peut-être en phase d'évolution, en situation de vie difficile ou en crise, et elle cherche une orientation ou de l'aide. Elle est donc en situation de vulnérabilité. Même si ce n'est pas visible à première vue et si la personne peut le cacher par une assurance apparente, dans la plupart des cas, c'est à cause d'un besoin de soutien et de clarification qu'elle prend contact avec l'agent pastoral. Des expériences non assumées et des questions existentielles suscitent des sentiments de vide, de peur, de déception, d'épuisement, de honte, de solitude etc. C'est ce qui constitue la faiblesse souvent non visible de la personne qui cherche de l'aide.

1.3.2. *Les attentes vis-à-vis d'un agent pastoral* : Il va de soi, pour la personne en quête d'orientation, que l'agent pastoral ne profitera pas de ce besoin d'aide et qu'il ne poursuit aucun intérêt personnel. Au contraire, elle attend de lui soutien, compréhension, direction, réconfort, voire même guérison. Dans ce sens, l'agent pastoral assume le rôle d'un père ou d'une mère plein de sollicitude, altruiste, responsable, tandis que, du fait de sa situation, la personne qui a besoin d'aide se trouve dans une position comparable à celle de l'enfant. Elle doit s'ouvrir à l'agent pastoral, lui faire confiance et lui révéler des choses personnelles pour que celui-ci puisse l'aider. La relation pastorale peut alors engendrer une grande proximité, une forte densité émotionnelle. L'expérience d'être écouté avec patience et bienveillance, d'être accueilli avec compréhension, d'être pris au sérieux et consolé, devient malheureusement rare pour beaucoup. Il manque souvent à ces personnes d'autres contacts de même qualité. La relation avec l'agent pastoral ou avec des membres de communautés religieuses est alors vécue comme particulièrement bienfaisante.

1.3.3. « *Projection* » : Cette bonne relation avec l'agent pastoral peut susciter chez les personnes en quête de conseil le désir d'une relation enfant-parent (désirée ou perdue) ou d'une relation de couple. Cela exprime une quête de reconnaissance, d'affection, d'une fin de solitude, de confirmation de sa propre valeur en cas de sentiments d'infériorité, d'accompagnement compréhensif et donne souvent naissance à des sentiments fort positifs vis-à-vis de l'agent pastoral. Cette dynamique connue dans toutes les professions d'aide s'appelle « projection ».

1.3.4. « *Réflexion* » : Le devoir de l'agent pastoral est de réfléchir à ces sentiments projetés sur sa propre personne. Réfléchir veut dire en même temps « chercher à comprendre » et « refléter ». Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Il doit chercher à comprendre la genèse, souvent très lointaine, et les raisons des sentiments à son égard et faire le lien avec l'histoire de vie de la personne qui cherche de l'aide afin de lui permettre de prendre conscience et de comprendre ces sentiments et ces désirs dans le contexte de son expérience passée.

1.3.5. *Renforcer l'autonomie* : Réfléchir, chercher à mettre les émotions en relation avec l'histoire de la personne en quête d'aide et donner des pistes pour pouvoir mieux appréhender ces sentiments: voilà les signes d'une bonne gestion des émotions, des désirs et des fantasmes. C'est la seule manière d'amener à plus d'acceptation de soi, d'autonomie et d'épanouissement; il faut aussi favoriser de bonnes relations humaines en dehors de la situation pastorale. C'est seulement ainsi que les personnes en quête de conseil ou d'aide deviennent indépendantes de l'agent pastoral. L'aide pastorale fait place à la prise en charge personnelle et à une conscience plus forte de sa propre valeur.

1.4. Qui est responsable de la gestion appropriée des sentiments ?

1.4.1. *Les sentiments personnels* : Il est tout à fait normal que la profondeur émotionnelle des entretiens liés à l'accompagnement pastoral éveille aussi en l'agent pastoral des sentiments (agréables ou désagréables). Il importe de bien les gérer.

1.4.2. *Exploitation (inconsciente) des sentiments* : La gestion des sentiments pendant la consultation doit et peut être apprise. Si un agent pastoral apporte son propre besoin de proximité et d'affection dans la consultation, il met la personne en quête de conseil dans une situation difficile et il profite – consciemment ou inconsciemment – de ses sentiments. Des personnes qui cherchent de l'aide peuvent, en raison de leur souhait d'avoir comme guide une personne bonne et réconfortante, chercher bienveillance ou « amour » et « acceptation ». Elles ne peuvent pas et ne veulent pas risquer de perdre le soutien nécessaire. C'est un risque que ne prend quiconque n'est pas sûr de soi et croit à l'autorité et à la compétence de l'agent pastoral. Il arrive souvent que l'intérêt témoigné par l'agent pastoral soit perçu par la personne demandant de l'aide comme une valorisation de sa propre personne.

1.4.3. *Accompagnement non-professionnel* : La fragilité et les sentiments de la personne ne sont alors plus pris en charge selon les règles de l'art, mais entremêlés avec les besoins personnels de l'agent pastoral. Selon son désir, celui-ci peut alors exploiter plus ou moins clairement la situation pour satisfaire ses propres besoins. Il en porte seul la responsabilité.

1.4.4. *Aucune justification* : Même si l'impulsion d'une relation sexuelle venait de l'autre personne, accepter un tel contact ne serait jamais légitime. Il en est ainsi, non pas pour des motifs antisexuels, mais parce que cela va à l'encontre de la mission pastorale et la rend impossible.

1.4.5. *Désillusion éclairante* : En pareil cas, il est tout particulièrement nécessaire de démêler les choses, de couper court à toute illusion et d'expliquer la projection (c.-à-d. le désir projeté sur l'agent pastoral) sereinement, mais clairement. D'une part, le désir de proximité doit être pris au sérieux et respecté comme un signe de la soif d'une plus grande intensité de vie. D'autre part, il faut en même temps signifier sans ambiguïté que cet espoir ne peut pas être réalisé dans la relation avec l'agent pastoral. Pour le dire par une image : les agents pastoraux ont à s'occuper des affamés et des assoiffés. Ils ne peuvent cependant pas se considérer comme partageant le repas, ni comme étant eux-mêmes une nourriture, mais toujours comme ceux qui conduisent avec amour à la table de la vie.

1.4.6. *Éthique professionnelle* : Une attitude claire et sans équivoque de l'agent pastoral ou de l'accompagnateur est déterminante. Une fois les limites posées avec compréhension, il est possible de s'attacher positivement aux désirs de ceux qui cherchent conseil et aide et d'encourager leur réalisation dans d'autres relations. Poser les limites veut dire manier de façon consciente, responsable et professionnelle, la proximité et la distance ou l'empathie de soutien pour le bien de l'autre.

1.4.7. *Liaisons néfastes* : Si, dans le contexte mentionné ci-dessus, des relations intimes naissent, elles ne peuvent pas être comparées à une relation d'amour normale entre deux adultes, dans laquelle les deux partenaires peuvent décider de manière autonome et ont les mêmes possibilités de se déterminer. Confusion et insécurité naissent généralement chez la victime du fait des actes sexuels commis avec celui qui était censé aider. Si on imagine combien ceux qui sont en quête d'orientation peuvent se sentir insécurisés, on comprend qu'une telle transgression augmente encore le trouble intérieur. Malheureusement, le silence souvent imposé par « celui qui aide » renforce encore la soi-disant complicité et la liaison néfaste.

1.4.8. *De l'ambivalence au dévoilement* : Il se passe souvent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une victime ose parler à quelqu'un de telles expériences. Elle est généralement saisie de sentiments ambivalents et de doutes sur la justesse de s'être engagée dans une telle relation et ne comprend pas clairement

les raisons de cette proximité consentie : m'aime-t-il vraiment ? a-t-il besoin de moi ? abuse-t-il de moi ? Il est aussi possible que de profonds sentiments religieux soient touchés et blessés. Les victimes se taisent souvent longtemps par honte et par culpabilité vis-à-vis de ces contacts sexuels ainsi que par peur d'éventuels bavardages, voire de l'exclusion de la communauté religieuse. C'est souvent au terme d'un long processus de prise de conscience que la victime réalise qu'elle a été utilisée par l'auteur pour satisfaire ses besoins à lui, même si c'était apparemment dans le souci de l'aider.

1.4.9. *Enfants, jeunes, handicapés* : Il est clair que la problématique décrite ci-dessus apparaît encore plus fortement quand il s'agit d'enfants, de jeunes, de personnes handicapées ou d'autres personnes dépendantes, comme des subordonnés. Là, la responsabilité des agents pastoraux, des religieux et des membres de communautés ecclésiales est particulièrement lourde.

2. Où doit commencer la prévention ?

Prise de conscience : Il faut avoir conscience des facteurs de risques qui peuvent amener aux transgressions d'ordre sexuel de la part des agents pastoraux et des mesures qui favorisent les rapports corrects avec des personnes dépendantes qui cherchent aide et conseil. Il ne s'agit ni d'une réglementation superflue ni d'une ingérence exagérée dans les sentiments d'autrui. Mais le domaine délicat des relations humaines entretenues par les agents pastoraux requiert des règles contraignantes afin que le service pastoral, pédagogique ou de prise en charge soit mené dans les règles de l'art. Outre les conséquences psychiques considérables pour les victimes et leur entourage, les transgressions d'ordre sexuel peuvent aussi ébranler la confiance dans l'Église et dans les valeurs qu'elle défend.

2.1. Abus de la position personnelle

2.1.1. *Confiance de base* : En général, les agents pastoraux bénéficient d'emblée d'une grande confiance et de l'estime de la population. Les adultes qui cherchent aide et conseil tout comme les jeunes ou les enfants en quête de sens et d'orientation leur prêtent souvent une dose considérable de sagesse, de connaissance et de compétence. Une grande ouverture personnelle ainsi qu'une certaine dépendance ou soumission peuvent naître dans de telles structures relationnelles. Dans les rapports quotidiens, il est rare que l'on expose si rapidement et avec une telle confiance sa situation personnelle. De ce fait – des deux côtés et souvent inconsciemment –, un pouvoir est donné aux agents pastoraux. Ce pouvoir peut éventuellement profiter aux collaborateurs ecclésiaux et être utilisé – la plupart du temps, d'une manière subtile et cachée – pour satisfaire narcissiquement des besoins personnels.

2.1.2. *Mélange des statuts personnel et « professionnel »* : Le témoignage de confiance porté à l'agent pastoral n'est pas en premier lieu dû à sa personne, mais il se base sur le respect de la profession pour laquelle l'intégrité éthique, l'absence d'intérêts personnels et d'exigences érotiques vont de soi. L'agent pastoral est traditionnellement considéré comme quelqu'un qui s'engage pour le bien des personnes de manière désintéressée. La personne engagée dans la pastorale ne doit pas se laisser entraîner à satisfaire ses besoins personnels ou son désir d'être reconnue et confirmée par la dépendance, le respect et l'idéalisation dont elle est l'objet. La sensibilisation à la responsabilité face à la confiance témoignée, la manière consciente et professionnelle de gérer ses sentiments en cas de demande de conseil et l'engagement à l'égard des exigences éthiques de la profession sont indispensables. Toute injustice à l'égard d'autrui, lorsqu'elle est commise par un collaborateur ecclésial, est doublement ressentie. De plus, les agents pastoraux doivent éviter de culpabiliser d'une façon injustifiée ou inutile.

2.2. Le déséquilibre socio-historique

2.2.1. *Supériorité masculine ?* La manière d'exercer le pouvoir, consciemment ou inconsciemment, dans la société et dans l'Église, a souvent eu des conséquences négatives dans l'histoire. Souvent

c'étaient les hommes qui décidaient et exerçaient le pouvoir. Les femmes, les jeunes et les enfants étaient souvent exclus du droit actif de participation. Ceci peut encore, si l'on n'y prend garde, influencer le présent et favoriser de subtils sentiments de supériorité de la part des hommes.

2.2.2. *Facteur subconscient de risque* : Ainsi il arrive malheureusement aujourd'hui encore, que sans qu'on s'en aperçoive, les femmes, ainsi que les enfants et les jeunes soient considérés comme moins dignes de respect et de moindre valeur et soient engagés et exploités pour des services égoïstes. Une telle mésestime, attitude souvent subconsciente, crée un climat dangereux, dans lequel abus et exploitation peuvent s'exercer sous des formes variées, pas seulement sexuelles.

2.3. Attitude face à la sexualité

2.3.1. *Acceptation de la sexualité* : Une relation franche, confiante, responsable et continue à sa propre sexualité est nécessaire. L'acceptation de cette disposition donnée à toutes les créatures humaines est une condition fondamentale pour gérer les énergies vitales de façon raisonnable et créatrice et, – spécialement pour ceux qui ont choisi le célibat – pour renoncer consciemment à l'épanouissement sexuel. Le choix de vie célibataire est un défi particulier pour la gestion de la sexualité.

2.3.2. *Relation naturelle à la sexualité* : Le refoulement, la dissociation et la dépréciation de la sexualité et du besoin de proximité augmentent le risque de transgression des limites. La sexualité doit être considérée comme une composante naturelle de l'être humain et ne doit pas implicitement être corrélée au péché et à la faute.

2.3.3. *Zones grises* : Il arrive souvent que la sexualité, dans un contexte de peur et de dépréciation, soit localisée dans la zone grise du secret. Les sentiments concernant la sexualité, les fantasmes et les actes de l'auteur peuvent être passés sous silence, refoulés et quelquefois même non avoués à soi-même. Souvent même on met la faute sur la victime.

2.4. L'intégration de la sexualité est un processus

2.4.1. *En chemin* : Chaque personne a le devoir d'intégrer la sexualité dans sa vie, ce qui ne va pas sans difficulté. L'intégration de la sexualité dans la forme de la vie librement choisie est toujours un processus. Comme dans tout domaine de la vie, il y a là aussi des moments de réussite et des moments d'échec. Des facteurs conscients et inconscients y jouent un rôle. Que tout homme et toute femme se réjouisse des réussites, mais n'ait pas honte des difficultés. Que tous s'avouent les difficultés sans les enjoliver, mais aient le souci de les traverser avec droiture.

2.4.2. *Chasteté* : Grâce à la formation de base et continue, les membres du clergé, les ordres et mouvements religieux ainsi que les collaborateurs ecclésiaux approfondiront les aspects humains, psychologiques, ascétiques, médicaux et spirituels qui rendent possible une chasteté intégrée à sa personnalité propre.

2.4.3. *Trouver de l'aide* : Il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que les membres du clergé, des ordres religieux et des différentes communautés et institutions ecclésiales aient un lieu où ils puissent parler ouvertement de leurs difficultés. L'accompagnement spirituel est extrêmement important. Dans la Règle de Taizé, on trouve ces paroles encourageantes : « L'œuvre du Christ en toi demande énormément de patience. Tout ce que nous faisons et tout ce que nous omettons de faire laisse des traces psychiques qui ne peuvent pas simplement être effacées par la confession et l'absolution. Il s'agit de vivre toujours dans le recommencement. »

2.5. L'importance de l'équilibre personnel

2.5.1. *Équilibre intérieur* : Les agents pastoraux qui désirent être présents aux autres de manière responsable, doivent également savoir prendre soin d'eux-mêmes. Il s'agit de trouver un sain équilibre entre charge et détente, travail et loisir, un équilibre intérieur, un juste rapport à sa propre sexualité et une bonne intégration sociale. Dans ce contexte, le fait d'être sensibilisé et responsabilisé à l'égard de sa propre évolution, de ses sentiments, de ses besoins affectifs, tout comme le fait de maintenir une saine hygiène psychique, acquièrent une valeur préventive majeure. Le paragraphe suivant précise quelques-uns de ces éléments.

2.5.2. *Entretien des valeurs religieuses et humaines* : Pour la bonne réussite de la vie spirituelle, les éléments suivants peuvent aider ou sont même indispensables :

- prendre conscience et renouveler la motivation fondamentale de la vie consacrée par la méditation, la liturgie et la prière ;
- rencontrer Dieu dans les sacrements ;
- l'accompagnement spirituel ;
- découvrir la présence et l'action de Dieu dans notre temps ;
- rechercher la saine mesure dans tous les domaines de la vie ;
- un sain équilibre entre l'activité physique et le repos ;
- le soin des valeurs sociales par la disponibilité au service, la vie communautaire dans l'amitié et la compagnie, avant tout dans les « rapports symétriques », comme proximité et affection, comme échange et soutien dans un cercle de personnes autonomes, d'âge et de position semblables ;
- comme agent pastoral, apprendre à vivre la solitude qui va permettre d' « habiter avec soi-même » sans devoir toujours s'attacher à d'autres ;
- respect, ouverture et franchise dans les relations avec les autres ;
- disponibilité et capacité à assumer de façon constructive des conflits aussi bien dans la vie privée que dans le contexte professionnel ;
- développement des capacités intellectuelles et des centres d'intérêts, aussi dans des disciplines spécialisées ;
- disponibilité pour des expériences qui enrichissent l'esprit et le nourrissent (musique, art, contact avec la nature, etc.).

2.5.3. *Symptômes d'un manque d'équilibre* : Agressivité répétée, besoin de critiquer, sarcasme, dépréciation des autres, besoin de dominer, attitude culpabilisante à l'égard de personnes dépendantes, manque de vie communautaire, attitude de défense face à la réalité du monde actuel, paresse permanente, dépendances diverses sont l'expression d'un manque d'équilibre sur le plan personnel ou interpersonnel. Ces symptômes doivent être le signal d'une nécessaire remise en question.

2.5.4. *Célibat* : Nous voulons mentionner en particulier le célibat. Le prêtre, la religieuse ou le religieux choisit librement de ne pas se marier. Cette forme de vie a sa valeur et son sens, car, par motivation religieuse, cette personne veut être disponible pour servir les autres. Touché par le désir du Dieu infini, le célibat est le signe que l'accomplissement du désir humain est encore à venir. Le renoncement au couple et à la vie de famille, qui contribue au développement personnel et altruiste de l'homme et de la femme, exige tout particulièrement de la personne célibataire de trouver l'équilibre mentionné ci-dessus, p. ex. de s'intégrer socialement dans la paroisse et dans le collège presbytéral.

3. Mesures de prévention

3.1. Concept de prévention et chargés de prévention

3.1.1 *Concept de prévention* : les diocèses et les communautés d'ordres religieux et autres communau-

tés ecclésiales ont un concept de prévention fixant les critères de base permettant une appréciation adéquate/professionnelle de la distance et de la proximité et permettant d'entretenir des relations respectueuses et précautionneuses aux autres. Ce concept de prévention sert de base à l'élaboration de codes de conduite et de standards pratiques qui tiennent compte des particularités de chaque institution, services et structures locales.

3.1.2 *Chargé-e-s de prévention* : chaque diocèse suisse désigne une personne en charge de la prévention des abus sexuels dans le contexte ecclésial. Les ordres religieux et autres communautés ecclésiales en engagent une également. Les missions de cette personne dépendent des domaines d'activités décidés par la Conférence des évêques suisses.

3.1.3 *Coordination* : les personnes chargées de la prévention entretiennent des contacts étroits entre elles de façon à favoriser une harmonisation fructueuse sur le plan suisse et de mettre en place des synergies favorables. Elles sont en réseau avec des institutions similaires d'autres conférences épiscopales.

3.2. Experts

3.2.1. *Experts consultants et programmes de formation continue* : Les instances responsables, aussi bien au niveau diocésain qu'au niveau suisse, engagent des personnes ou services particulièrement qualifiés auxquels il est possible de faire appel pour une consultation ou une formation.

3.3. Transparence

3.3.1. *Ouverture et franchise* : Comme les transgressions se développent facilement dans un climat de dissimulation, tous les responsables ecclésiaux cherchent activement la transparence, l'ouverture et la franchise. Dans un climat ouvert à l'information et à la discussion, l'hypocrisie, la dissimulation et la tromperie peuvent être combattues avec succès.

3.3.2. *Dignité de toutes les personnes concernées* : En tant que communauté de croyants, l'Église désire respecter les droits et la dignité de toutes les personnes concernées. Il s'agit surtout de respecter la sphère d'intimité.

3.4. Encourager l'aptitude à affronter les conflits

3.4.1. *L'aptitude à affronter les conflits* : Comme l'expérience montre que les transgressions d'ordre sexuel peuvent apparaître en lien avec des surcharges personnelles et professionnelles, il est bon d'encourager la communication entre les collaborateurs de l'Église et leur aptitude à affronter les conflits. Il faut libérer les conflits du tabou et les considérer comme une situation normale qu'on peut apprendre à affronter et à laquelle on peut trouver des solutions.

3.4.2. *Les situations de surcharge* : Les multiples tâches inhérentes au ministère ecclésial, les divers caractères et méthodes de travail ainsi que souvent de grandes attentes, des exigences et des prétentions du côté des paroisses ou des institutions et d'autres personnes peuvent conduire à des situations de stress énormes. Il faut y faire face dans l'accompagnement spirituel et/ou dans la supervision convenue avec les supérieurs respectifs.

3.5. Procédure d'admission pour les candidats au ministère pastoral et pour la vie en communauté ecclésiale

3.5.1. *Vérification lors de l'admission* : Le directeur d'un séminaire et ses collaborateurs, tout comme le maître des novices et les autres responsables de l'admission de candidats, aspirants et postulants

s'efforcent de se faire l'image la plus différenciée possible de la personnalité du candidat. Il faut spécialement tenir compte des facteurs négatifs et être spécialement attentif au rapport à la sexualité et aux problèmes qui y ont trait. Les personnes responsables de l'admission doivent être intimement convaincues que les candidats ont une personnalité équilibrée, ont atteint leur maturité affective et ont une perception adéquate de la proximité et de la distance ou qu'ils ont les conditions préalables pour atteindre grâce à un accompagnement et une formation appropriés cette maturité. Toute anomalie dans le domaine des sentiments sexuels ou de l'orientation sexuelle doit être clarifiée plus en profondeur avec l'aide de spécialistes. En cas de doute, un deuxième avis indépendant d'un expert devra être obtenu. Au cours de la procédure d'admission, on demande généralement aussi l'avis d'une personne de confiance (enseignant, agent pastoral, employeur) dans l'entourage personnel du candidat. Les candidats doivent présenter un extrait et un extrait spécial du casier judiciaire.

3.5.2. *Consultation de spécialistes* : toute procédure d'admission comprend également un test psychologique du candidat. Si celui-ci révèle des facteurs à charge, il sera suivi systématiquement d'une évaluation psychologique.

3.5.3 *Echange d'information* : Lorsque des candidats à la prêtrise ou à un ordre religieux passent d'un séminaire à un autre, changent de diocèse ou passent de différents instituts ou communautés à un diocèse, il faut qu'il y ait un échange d'information clair et précis entre les différents responsables. La présentation d'un extrait et d'un extrait spécial du casier judiciaire en est un élément. Des postulants qui ont été refusés par plusieurs autres institutions ecclésiales de formation ne sont pas admis.

3.6. Formation

3.6.1. *Confrontation avec la sexualité* : Une confrontation sérieuse avec le thème de la sexualité et de la chasteté fait nécessairement partie de la formation.

3.6.2. *Connaissance de soi* : Durant la formation, les candidats seront conduits à la connaissance de soi. A chacun de reconnaître sa charge émotionnelle et de savoir la formuler. Un accompagnement compétent aidera à la travailler et à trouver des solutions responsables.

3.6.3. *Pouvoir des rôles et transgressions des limites* : Durant la formation, on tient spécialement compte de la responsabilité inhérente aux rôles, du pouvoir explicite et implicite des rôles, ainsi que des différentes formes de transgression des rôles dans l'engagement ecclésial. Il faut rendre attentif aux formes, même subtiles, de transgression des limites et les reconnaître car elles peuvent être des signes avant-coureurs d'abus sexuels. Dépassements des limites, abus d'autorité et de pouvoir doivent être reconnus comme violation de la position de confiance que détient un collaborateur ecclésial.

3.6.4. *Reconnaissance de situations critiques* : Au cours de la formation, on devra porter une attention particulière aux sentiments qui peuvent surgir lors d'une consultation. L'agent pastoral doit apprendre comment gérer de manière responsable et professionnelle les sentiments positifs et négatifs (de projection) qu'il peut susciter, tout comme à rester attentif à ses propres sentiments.

3.6.5. *Responsabilité* : Durant la formation, on explique clairement que la responsabilité pour la sauvegarde du professionnalisme et de l'intégrité sexuelle revient dans tous les cas à l'agent pastoral.

3.6.6. *Confrontation aux conséquences* : L'information sur les abus sexuels et le harcèlement sexuel en général, en particulier dans le domaine ecclésial, fait partie de la formation. En fait également partie la confrontation avec les conséquences d'un abus ou d'un harcèlement sexuel pour les victimes et pour l'auteur lui-même ; en tenant compte aussi des conséquences à long terme et des suites éventuelles pouvant peser sur le milieu familial et social. Les normes pénales relevant du droit ecclésiastique et public ainsi que leurs conséquences doivent également être présentées et expliquées.

3.6.7. *Vie en communauté* : Le maintien du sens et de la vie communautaires est essentiel pour l'équilibre psychique du prêtre. Il faut surtout attirer l'attention sur l'importance des amitiés. Elles se révèlent être des rapports « à égalité » entre les membres (on les nomme aussi rapports symétriques) et offrent un climat indispensable de confiance réciproque.

3.6.8. *Admission aux ordinations, vœux et mandat pour un ministère ecclésial* : Avant l'ordination ou l'admission dans une communauté religieuse et avant l'admission au ministère ecclésial, on vérifiera encore une fois l'aptitude à mener une vie chaste et éventuellement célibataire et l'intégration de la sexualité.

3.7. Formation continue, accompagnement et supervision

3.7.1 *Formation continue* : La formation continue obligatoire ainsi que les cours suivis après 10, 20 et 30 ans de service reprennent régulièrement le contenu de ces directives pour les approfondir et en mettant l'accent sur la prévention. Elle présente également les signes annonciateurs d'un comportement qui peut amener avec le temps à des abus sexuels ainsi que les situations qui risquent de conduire à des abus.

3.7.2 *Responsables de la direction des paroisses et des unités pastorales* : les programmes d'introduction pour celles et ceux qui assumeront pour la première fois la responsabilité d'une paroisse ou d'autres structures analogues doivent aussi aborder de manière appropriée les questions d'abus sexuels et de leur prévention efficace. Les diocèses qui organisent un programme spécifique pour les nouveaux arrivants incluent cette thématique dans le programme en question.

3.7.3 *Pastorale multiculturelle* : La sensibilité aux abus sexuels ainsi que la compréhension du phénomène varient beaucoup selon le pays et la culture. Nos diocèses comptent de plus en plus d'agents pastoraux venant de beaucoup de pays et de cultures différentes. Il faut veiller attentivement à transmettre et à faire comprendre de manière appropriée à ces personnes le sens et le contenu de ces directives.

3.7.4. *Fréquentation régulière de la formation continue* : La formation continue régulière garantit le caractère professionnel de l'activité pastorale et pédagogique, quelquefois avec le concours d'experts externes.

3.7.5. *Crises personnelles* : Les crises personnelles font partie de l'existence humaine. C'est une valeur fondamentale de la vie en Église de ne pas s'abandonner les uns les autres dans ces situations, mais de se soutenir. Parfois cependant, il faut en plus une aide externe.

3.7.6. *Accompagnement spirituel* : L'accompagnement spirituel fait partie intégrante de la formation initiale et continue des agents pastoraux, des membres d'ordres religieux ou d'autres communautés ecclésiastiques.

3.7.7. *Offres complémentaires d'accompagnement* : Tant au cours de la phase initiale d'une nouvelle tâche qu'en cas de crise personnelle, il existe :

- l'offre d'un accompagnement plus intensif par un spécialiste de la branche recommandé par ses responsables en Église ;
- la possibilité d'une supervision supplémentaire en accord avec le supérieur responsable.

3.8. Rétrospectives et perspectives personnelles

3.8.1. *Réflexion sur soi* : L'examen de conscience, la confession personnelle et spécialement la retraite

annuelle offrent à chacun l'occasion de réfléchir et d'échanger sur sa situation dans ce domaine délicat. Il faut accorder une attention particulière à la manière dont on gère les déceptions, p. ex. dans la vie personnelle ou dans la profession. L'amertume, les mécanismes de refoulement ou d'isolement peuvent favoriser un comportement fautif.

3.9 Travail global de sensibilisation et multiplicateurs

3.9.1. Les agents et agentes pastoraux ne sont pas seuls à être confrontés à la question des abus sexuels et de leur prévention. La vie et les domaines d'action des paroisses et des communautés ecclésiales sont multiples et variés : animation jeunesse, travail social, enseignement de la religion, catéchèse, secrétariat, service de sacristie, musique, chœurs, bénévoles, formation d'adultes, conseil de paroisse, organes de droit public ecclésiastique ... Une sensibilisation est indispensable dans ces domaines également et permettra de gagner des multiplicateurs.

3.10. Etablissement de contrat et conventions d'équipes

3.10.1 *Collaboration avec les corporations et organes de droit public ecclésiastique* : la Conférence des Evêques suisses et l'Union des Supérieurs Majeurs religieux s'engagent à ce que les présentes directives soient prises en compte dans l'établissement de contrats d'engagement des personnes, au sens large du terme, à des fonctions pastorales, éducatives ou d'accompagnement dans le domaine ecclésial. L'atteinte de ce but requiert, de la part des directions diocésaines, un engagement pour que les mesures de prévention soient portées de manière contraignante et consensuelle par les différentes organisations de droit public ecclésiastique. Il faut également tendre à ce que la question des abus sexuels et de leur prévention soit discutée de manière appropriée dans le cadre de l'évaluation annuelle des collaborateurs et collaboratrices.

3.10.2 Engagement et contrats :

Concrètement, d'entente avec les institutions de droit ecclésiastique l'on exige

- la présentation d'un extrait et d'un extrait spécial du casier judiciaire pour tout engagement dans le contexte ecclésial
- une déclaration, au moment de la signature du contrat de travail, selon laquelle la personne engagée connaît bien ces directives et est prête à les respecter.

3.10.3 *Agents pastoraux déjà en fonction* : si l'un extrait et l'extrait spécial du casier judiciaire est absent du dossier d'un agent pastoral déjà en fonction, ce qui manque sera exigé.

3.10.4 *Engagement mutuel* : chaque fois qu'une personne engagée dans l'Eglise rejoint une nouvelle équipe, tous les membres de cette équipe signeront une convention les engageant mutuellement au respect de la proximité et de la distance. Cet outil d'un engagement mutuel devrait aussi être utilisé dans d'autres organes collégiaux de l'Eglise.

4. Commission d'experts de la CES et d'autres instances

4.1. Commission d'experts de la CES

4.1.1 Institution

4.1.1.1 *Élection et composition* : La Conférence des Evêques suisses institue une « commission d'experts pour les abus sexuels en contexte ecclésial ». Celle-ci se compose de cinq à onze membres, représentant de l'Église et professionnels des aspects psychologique, social et juridique des abus sexuels. Elle se dote d'un règlement interne.

4.1.2. Tâches

4.1.2.1 *Conseil* : La commission d'experts de la CES conseille la Conférence des Evêques suisses sur les aspects psychologique, juridique, social, moral, théologique et de politique ecclésiale des abus sexuels, ainsi que pour l'indispensable information à donner au public. Elle suit l'évolution de la problématique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église et indique les mesures à prendre. Elle recense à cet effet les cas d'abus sexuels en contexte ecclésial qui sont dénoncés en Suisse et en établit une statistique à l'intention de la CES. Les commissions d'experts établies par les diocèses et d'autres instances doivent mettre à disposition toutes données utiles.

4.1.2.2. *Prévention* : le secrétariat de la commission d'experts de la CES travaille en étroite collaboration avec les personnes ou les services chargés de la prévention dans les différents diocèses, il coordonne leur travail et procède régulièrement à un contrôle de qualité de la prévention des abus sexuels, qui a été mis en place dans le contexte ecclésial en Suisse.

4.1.2.3 *Aide à la formation* : La commission d'experts de la CES et ses membres peuvent également être actifs dans la formation initiale et continue des prêtres, religieux, membres de communautés ecclésiales et autres collaborateurs de l'Église.

4.1.2.4 : *Coordination des autres commissions d'experts* : La commission d'experts de la CES coordonne l'activité des autres commissions d'experts et organise des rencontres et des congrès permettant un échange fructueux entre elles. Chacune de ces rencontres comprendra un module de formation continue.

4.1.2.5 *Consultation* : La commission d'experts de la CES ou certains de ses membres peuvent être consultés par les évêques, par les supérieurs majeurs religieux, par les responsables des communautés et mouvements ecclésiaux ainsi que par des institutions et des instances de l'Église.

4.1.2.6 *Consultation de tiers* : La commission d'experts de la CES peut faire appel à des experts externes pour l'accomplissement de sa tâche.

4.2 Commissions d'experts

4.2.1 Commissions diocésaines

4.2.1.1 *Personnes de contact* : Les diocèses désignent des personnes auxquelles s'adresser pour signaler des abus sexuels en contexte ecclésial ou pour porter plainte et qui veillent à ce que les personnes concernées et leurs proches reçoivent dès le début toute l'aide nécessaire. Les coordonnées permettant de contacter ces personnes doivent être rendues publiques partout ou, en tout cas, garantir que les victimes pourront s'adresser facilement à ces personnes.

4.2.1.2 *Commission diocésaine et interdiocésaine* : Chaque diocèse, seul ou avec d'autres, constituera une commission d'experts chargée d'apporter un soutien professionnel aux personnes de contact dans les diocèses. Les personnes de contact soumettront à la commission tout cas d'abus survenu dès que la victime les y autorisera et y sera préparée. Le cas sera ensuite discuté en commission avant d'être soumis à l'évêque responsable. Psychologues, médecins, juristes et théologiens doivent être représentés dans la commission. Les personnes de contact et celles qui sont chargées de la prévention peuvent également faire partie des commissions d'experts des diocèses. Chaque commission d'experts applique ces directives sur ordre de l'évêque diocésain.

4.2.1.3 *Choix des personnes de contact* : Les personnes de contact choisies par les diocèses possèdent

une expérience professionnelle dans le travail avec des victimes d'abus sexuels avec qualification professionnelle ; elles se montrent disposées à réfléchir au travail effectué dans un échange professionnel avec d'autres experts. Celui-ci se déroule en général dans la commission d'experts du diocèse.

4.2.1.4 *Accès direct à l'évêque du diocèse* : Toute victime a toujours la possibilité de s'adresser directement à l'évêque du diocèse si elle le désire.

4.2.2 Autres commissions d'experts

4.2.2.1 *Commissions d'experts non-diocésaines* : L'Union des Supérieurs Majeurs religieux et les responsables d'autres communautés et mouvement ecclésiaux peuvent aussi instituer leurs propres commissions ou groupes d'experts.

4.2.2.2 *Composition et mission* : Les critères diocésains de choix des personnes de contact et des membres des commissions ainsi que de leur mission s'appliquent par analogie à ces autres instances.

5. Procédure adéquate

5.1. Marche à suivre

5.1.1. *Prévention et aide aux personnes concernées* : Chacun s'engage à garantir prévention et aide aux personnes concernées par des abus sexuels dans son domaine de compétences. Pour cela, les principes précités doivent être pris en considération dans la direction, l'accompagnement spirituel et la formation initiale et continue.

5.1.2. *Plainte et enquête* : Les cas d'abus sexuels en contexte ecclésial doivent toujours être portés à la connaissance des personnes de contact des diocèses concernés, soit par la victime, soit par l'auteur, soit par des tiers. Les personnes de contact assurent la plus grande discrétion mais s'occupent d'ouvrir une enquête appropriée. Si la victime le désire, les personnes de contact aident les personnes concernées en faisant intervenir des centres publics, qualifiés dans la protection et l'aide aux victimes.

5.1.3. *Procédures pénales ecclésiale et civile* : Tout cas d'abus sexuel en contexte ecclésial doit mener à l'ouverture d'une procédure aussi bien civile qu'ecclésiale. Les deux se complètent et doivent donc être menées en parallèle tout en veillant aux compétences respectives de chacune.

5.1.4. *Transmission du dossier aux services compétents de l'Etat et de l'Eglise* : L'enquête effectuée par les personnes de contact désignées et par la commission d'experts mandatée à cet effet sur un éventuel abus sexuel aboutit, selon les circonstances, à transmettre le cas aux responsables ecclésiaux compétents. Une dénonciation selon chiffre 5.3.2 aux autorités civiles reste réservée.

5.1.5 *Information de l'opinion publique* : L'opinion publique se montre très sensible aux abus sexuels. Il faudra donc, pour cette raison, envisager dès le début une politique active d'information. Il faut veiller à la transparence nécessaire tout en respectant la protection des données. S'il se produit un événement, il faut dès le départ désigner un bon chargé de l'information qui sera seul à donner des renseignements.

5.2. La procédure ecclésiale

5.2.1 *Enquête canonique préliminaire* : Dès que le supérieur ecclésiastique compétent en la matière apprend qu'un abus sexuel a eu lieu, selon toute vraisemblance, il doit ordonner une enquête préliminaire pénale (CIC cc.1717-1719). Pour ce faire, on peut se baser sur les documents et conclusions des

personnes de contact et des commissions d'experts ou compléter leur enquête.

5.2.2 Ordinaire : Sont compétents pour une enquête préliminaire canonique les « Ordinaires », à savoir l'évêque du lieu, les vicaires généraux et épiscopaux ainsi que les supérieurs majeurs religieux des instituts religieux cléricaux de droit papal. Au cas où un supérieur d'une communauté religieuse de droit diocésain ou les responsables d'autres communautés et institutions ecclésiales reçoivent une plainte, ils sont tenus de la transmettre à l'ordinaire diocésain compétent, étant donné qu'eux-mêmes ne le sont pas.

5.2.3 Compétence : Il est possible que plusieurs ordinaires soient compétents pour le même cas, car le droit pénal connaît plusieurs motifs de compétence : domicile de l'auteur, lieu d'activité, lieu du crime, statut de l'auteur (p.ex. religieux ou non), matière. Il convient d'appliquer ici la disposition du CIC c.1415 : le droit de connaître de la cause appartient à celui qui a le premier cité régulièrement le défendeur à comparaître.

5.2.4 Information du prévenu : Le danger de disparition des indices doit pousser à bien peser le moment où informer la personne mise en cause afin que celle-ci ne puisse pas effacer des traces, manipuler des faits et influencer la victime ou des témoins. Il lui est en tout cas ordonné d'éviter tout contact avec la victime. Si aucune raison grave ne s'y oppose, elle devrait être informée des accusations portées contre elle déjà durant la phase de l'enquête préliminaire et avoir la possibilité de prendre position.

5.2.5 Mesures de précaution : Il appartient à l'évêque, respectivement à l'ordinaire en charge du dossier ou au supérieur majeur, de déterminer dès l'enquête préliminaire les mesures provisoires à prendre afin de prévenir des scandales, de protéger la victime et la liberté des témoins ainsi que de garantir le cours de la justice (cf. CIC c.1722).

5.2.6 Règles pour la procédure ecclésiale : La procédure ecclésiale suit les normes du procès pénal ecclésial, soit le CIC cc. 1720-1731, ainsi que les normes établies en la matière par le Saint-Siège. L'entraide judiciaire prévue est garantie tant pour la victime que pour le prévenu. Pour l'application ou la fixation des peines prévues par le droit ecclésial, on mène un procès pénal ou, dans les cas pour lesquels le droit canon le permet, une procédure administrative.

5.2.7 Délits dont le jugement reste réservé à la Congrégation pour la doctrine de la foi : Il revient à la Congrégation pour la doctrine de la foi de juger les abus sexuels commis par des membres du clergé sur des mineurs de moins de 18 ans. Le délai de prescription commence alors aux 18 ans révolus de la victime et dure vingt ans. La Congrégation peut même, le cas échéant, lever la prescription. Au cas où une accusation d'abus sexuel sur mineurs s'avère crédible après l'enquête préliminaire, le cas doit être transmis à ladite Congrégation. Les éléments constitutifs de l'infraction sont déjà donnés en cas d'achat, de possession (entre autres, téléchargement d'internet) et diffusion de matériel de pornographie infantine.

5.2.8 Aide aux victimes : Les évêques, supérieurs et autres responsables en Eglise veillent à ce que dans leur domaine de compétences les victimes reçoivent l'aide nécessaire qui sera, selon le cas, sous forme pastorale, médicale, psychothérapeutique ou aussi financière en guise d'indemnité et compensation.

5.2.9 Relations publiques : Un intense travail de communication doit permettre au grand public de connaître les possibilités de prendre conseil et de porter plainte.

5.2.10 Collaboration avec d'autres instances ecclésiales et privées : Les responsables d'Eglise encouragent la collaboration et l'échange d'informations, à l'intérieur et à l'extérieur de leur juridiction, avec d'autres instances ecclésiales et avec celles d'autres communautés de croyants. Ils peuvent engager une collaboration dans les domaines de la prévention, des relations publiques et de la formation initiale et

continue.

Les responsables ecclésiiaux encouragent aussi la collaboration et l'échange d'informations avec les centres privés de consultation et de thérapie et veillent à ce que les victimes soient informées de leurs activités.

5.3 Collaboration avec les services de l'État

5.3.1. *Principe* : Les dispositions de l'Etat et autres dispositions laïques concernant l'obligation de déclarer doivent toujours être respectées. Des dispositions de droit administratif obligent certains membres des autorités et les fonctionnaires de certains cantons suisses à déclarer les cas d'abus sexuels sur mineurs. Les responsables ecclésiiaux collaborent avec les instances civiles d'enquête et autres, les tribunaux, les services sociaux et les centres de consultation.

5.3.2. *Pour une plainte pénale, les règles suivantes s'appliquent* :

- la victime doit être informée dans chaque cas de la possibilité de déposer une plainte pénale relevant du droit civil et aidée à le faire ;
- l'auteur doit être encouragé à se dénoncer lui-même si les circonstances s'y prêtent ;
- les Ordinaires (cf. 5.2.2 ainsi que CIC can. 134) portent plainte auprès des organes publics compétents en matière de poursuites chaque fois qu'ils ont connaissance d'une infraction poursuivie d'office selon le droit pénal civil, compte tenu toutefois de la prise de position de la victime concernée et/ou des personnes agissant en son nom.
- les Ordinaires ont l'obligation de porter plainte auprès des organes publics compétents en matière de poursuite chaque fois qu'ils ont connaissance d'un soupçon fondé d'un délit sexuel commis sur une victime encore mineure à cette époque.
- La victime et les personnes agissant en son nom qui font part d'un tel soupçon dans le contexte ecclésial sont informées dès que possible de leurs droits et devoirs de dénonciation et des conséquences y liées.

6. Garantie de la circulation de l'information

6.1. Information au sein du diocèse

6.1.1. *Garantie* : Les évêques et supérieurs majeurs religieux mettent tout en œuvre pour que toutes les informations concernant les abus sexuels au sein de leur juridiction soient transmises par tous les services et collaborateurs ecclésiiaux aux commissions d'experts qui leur sont subordonnées. Il doit être bien clair dans cette procédure que les ordinaires sont les chefs de la juridiction et qu'ils portent la responsabilité des décisions.

6.1.2 *Information de tiers* : Les évêques, resp. les supérieurs majeurs religieux informent les responsables respectifs de l'Église, des paroisses ou d'autres institutions ecclésiiales, si des personnes ont été ou sont l'objet d'une procédure de l'État ou de l'Église, suite à des abus sexuels. Le cercle des personnes informées et les informations livrées doivent se réduire au strict nécessaire. Les informations transmises relèvent du secret de fonction.

6.1.3. *Protection des données* : La protection des données est garantie à moins qu'une information de tiers selon le chiffre 6.1.2. ne soit nécessaire pour éviter les récidives.

6.1.4. *Indices* : Lorsque les responsables ecclésiiaux sont informés de simples soupçons ou reçoivent des accusations qui ne doivent pas conduire à une procédure formelle, ils peuvent consulter une personne compétente pour fixer la marche à suivre. L'information de tiers sur de simples indices ou accusations doit se faire avec beaucoup de réserve et en précisant expressément qu'il s'agit uniquement de

souçons ou d'accusations.

6.2 Information d'autres diocèses

6.2.1. *Garantie* : Lors du changement de lieu d'affectation d'un agent pastoral ou d'un membre d'une congrégation religieuse, les instances ecclésiales garantissent, en application conforme des chiffres 6.1.2 à 6.1.4., une information appropriée du nouveau supérieur hiérarchique.

6.2.2 *Attestations écrites de moralité* : Lors de changements de lieu d'activité, l'ordinaire en charge doit rédiger une attestation écrite de moralité à l'intention du nouvel ordinaire.

6.2.3 *Extraits de casier judiciaire* : Il faut exiger par principe de tout agent pastoral et collaborateur ecclésial qui vient d'ailleurs et notamment de l'étranger la présentation d'un extrait élargi de casier judiciaire (extrait et extrait spécial, v. 3.5.3) lors de son engagement.

7. Droit public

7.1. *Droit pénal* : Les abus sexuels sont punis selon le Code pénal suisse (CP). La teneur des dispositions sur les actes punissables contre l'intégrité sexuelle se trouve dans la loi. Les actes punissables suivants sont à relever :

- Actes d'ordre sexuel sur des enfants de moins de 16 ans (art. 187 CP)
- Actes d'ordre sexuel sur des mineurs dépendants âgés de plus de 16 ans (art. 188 CP)
- Actes d'ordre sexuel profitant de la détresse ou d'un lien de dépendance (art. 193 CP)
- Mise à disposition de matériel pornographique à des mineurs ainsi que mise en circulation ou possession de pornographie enfantine ou objet de pornographie dure (art. 197 CP)
- Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP)

7.2. *Droit civil* : La victime d'abus sexuels et, le cas échéant, des tiers ont droit à une indemnisation de droit civil (indemnisations pour des frais de thérapie, de perte de travail etc., dommages-intérêts). Les prétentions civiles envers des institutions de droit ecclésiastique ou des institutions ecclésiales peuvent avoir lieu lorsque des obligations de protection légales ou contractuelles, p.ex. à l'intérieur d'un rapport de formation, ont été violées.

7.3. *Loi sur l'aide aux victimes* : La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 a amélioré la position juridique des victimes. L'aide comprend la consultation, la protection de la victime et la garantie de ses droits dans la procédure pénale ainsi que l'indemnisation et la réparation morale. Ces dispositions ont été complétées et améliorées par le Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (art. 116 ss CPP).

7.4. *Secret de fonction et secret professionnel* : La violation du secret de fonction (p. ex. comme responsable d'une paroisse), ainsi que du secret professionnel (p. ex. comme prêtre ou agent pastoral laïc) est punissable (art. 320 et 321 CP).

8. Dispositions finales

8.1. *Modification des présentes directives* : Ces directives seront régulièrement revues par la commission d'experts constituée selon le chiffre 4.1. Celle-ci tiendra compte, pour ce faire, des connaissances et évolutions récentes ainsi que des expériences réalisées. Les modifications seront soumises à la Conférence des Evêques suisses qui en décidera.

8.2. *Publication* : La Conférence des Evêques suisses veille à ce que les présentes directives soient diffusées dans les diocèses. En collaboration avec les évêques et les supérieurs majeurs religieux, elle les publiera également, sous une forme appropriée, à l'intention du public concerné.

8.3. *Entrée en vigueur* : Ces directives révisées ont été discutées et approuvées par la Conférence des Evêques suisses lors de leurs 322^e et 323^e assemblées plénières et entrent en vigueur, par décision du 27 février 2019¹, au 1^{er} mars 2019.

8.4 *Adoption par l'Union des Supérieurs Majeurs religieux* : Les présentes directives ont été déclarées contraignantes par analogie pour leurs ordres par l'Union des Supérieurs Majeurs religieux par décision du 28 janvier 2019.

Pour la Conférence des Evêques suisses

Pour l'Union des Supérieurs Majeurs
religieux

.....
✘ Felix Gmür
Président

.....
Abbé Peter von Sury OSB
Président

.....
Erwin Tanner-Tiziani
Secrétaire général

.....
Isabelle Catzeflis
Secrétaire

¹ Après notification de la Congrégation pour la doctrine de la foi du 3.12.2013 sur la non nécessité d'une recognitio formelle par le Siège Apostolique, compte tenu du fait que les présentes Directives ne statuent pas au-delà du droit universel de l'Eglise.

Annexe : Terminologie

En complément au chiffre 1.1., quelques notions importantes, souvent utilisées dans la discussion sur la problématique des abus, sont expliquées. Si certains termes se recoupent en partie, ils se différencient toutefois par leurs nuances.

Abus de pouvoir : Tous les contacts sexuels entre un agent pastoral et une personne cherchant conseil ou autrement dépendante sont des transgressions et des abus de la position, de la tâche et de la situation pastorales. Le terme « abus de pouvoir » met en évidence qu'une personne en position supérieure exploite une personne en position inférieure. Le pouvoir y entre en jeu souvent subtilement. Toutes les relations qui sont marquées par une asymétrie – soit sur la base de rôles, de connaissances, d'âges différents, etc. – se manifestent en un rapport de pouvoir inégal entre les partenaires. On parle d'abus lorsque ce pouvoir, agissant notamment dans le domaine psychique, est utilisé pour satisfaire ses besoins personnels. S'il s'agit de besoins érotiques ou sexuels, on parle d'abus ou de harcèlement sexuel.

Abus sexuel d'un enfant : Il s'agit de tout contact ou de tout acte entre un enfant et un adulte où l'adulte se sert de l'enfant comme objet de satisfaction sexuelle. Dans ce cas, l'enfant est victime d'un abus sexuel, nonobstant la question de savoir s'il a été clairement forcé à participer à de tels actes ou non, s'il y a eu contact corporel ou contact dans le domaine sexuel ou non, si l'acte a été provoqué par l'enfant ou non, s'il en résulte des dommages évidents durables ou non (WINTER Report, tome II, page A-20). Des contacts sexuels entre adultes et enfants sont déclarés actuellement comme « abus sexuel » indépendamment du genre et de la méthode de ces contacts, de leur intensité et durée et du sexe des personnes impliquées. (M. Dannecker, Sexueller Missbrauch und Pädosexualität, in : V. Sigusch, Sexuelle Störungen und ihre Behandlung, 3e éd. Stuttgart 2002, 465).

Agent pastoral : Dans le présent document sont considérés comme agents pastoraux, outre les prêtres, diacres, religieux, agents pastoraux laïcs, catéchistes et animateurs de jeunes, pour simplifier, aussi de façon plus large les collaborateurs ecclésiaux qui ne sont pas directement des agents pastoraux (assistants sociaux, responsables de jeunes, sacristains, secrétaires, etc.).

Auteur : Dans les relations humaines, un comportement, qui ne respecte pas les limites, a de vastes conséquences négatives, même si les dommages psychiques qui en résultent restent longtemps cachés ou n'apparaissent même qu'une fois la relation terminée. L'agent pastoral fautif est un « auteur », parce qu'il blesse sa mission ou sa tâche et l'intégrité de la personne qui lui est confiée. Le terme « auteur », qui peut susciter une attitude de défense compréhensible, est utilisé pour montrer de quel côté se trouve la responsabilité principale dans le comportement fautif. Les auteurs peuvent être des prêtres, des religieux ou d'autres personnes engagées par l'Église (laïcs avec ministère pastoral, jardinières d'enfants, sacristains, etc.) ainsi que des personnes actives dans les communautés (responsables des jeunes etc.), qu'elles soient salariées ou bénévoles.

Il faut éviter la fausse impression que le problème est spécifiquement lié à la forme de vie célibataire. Le règlement de la Conférence des évêques néerlandais parle d'abus sexuel « dans les relations pastorales » (in pastorale relaties), ce qui pourrait correspondre à des relations pastorales et éducatives.

Chasteté : La chasteté signifie l'intégration réussie de la sexualité dans la personne et, par conséquent, l'unité intérieure, aussi bien physique que spirituelle, de l'être humain. La sexualité qui montre que l'humain fait aussi partie du monde physique et biologique devient personnelle et véritablement humaine lorsqu'elle est intégrée dans la relation interpersonnelle, dans l'abandon mutuel complet et illimité dans le temps de l'homme et de la femme. La vertu de la chasteté préserve en même temps l'intégrité de la personne et la totalité du dévouement. Chacun est donc appelé à mener une vie chaste, quelle que soit sa condition. La chasteté exige l'apprentissage du contrôle sur soi qui est une éducation à la liberté humaine.

« *Consentement* » de la victime : Même si la victime donne son consentement tacite ou verbal aux actes mentionnés ci-dessus, les faits d'exploitation ou de harcèlements sexuels sont accomplis. Lorsqu'on fait valoir des motifs pastoraux ou une soi-disant aide, on ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement. Ces motifs ne peuvent en aucun cas justifier les contacts avec des personnes dépendantes mentionnées plus haut. Dans les relations pastorales ou autres formes de prise en charge, il est incontestable que la responsabilité se trouve du côté de l'agent pastoral.

Enfant : L'enfant est une personne qui n'a pas encore accompli sa seizième année. Mais il faut retenir que la législation du droit canon et celle du droit civil peuvent fixer, selon les circonstances et le lieu, d'autres limites d'âge en vue de l'accomplissement légal de diverses ordonnances dans le cadre général de l'abus sexuel.

Ephébophilie : L'éphébophilie concerne les adolescents entre 14 et 17 ans (cf. pédophilie) ; dans ce document elle n'est pas traitée à part.

Exploitation : Cette notion utilisée de manière analogue dans les domaines social et écologique, signifie une appropriation injustifiée et souvent sans respect. Elle résulte d'une position de supériorité apparente ou réelle qui croit pouvoir profiter de la dépendance des autres pour satisfaire des besoins personnels.

Exploitation sexuelle : Lorsqu'un agent pastoral se livre à des actes sexuels avec des personnes cherchant conseil ou aide ou autrement dépendantes, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. L'opinion courante est que la preuve d'une exploitation sexuelle ou d'un harcèlement n'est donnée que lorsqu'on a usé de force et de violence corporelle. Ceci n'est pas exact !

Harcèlement sexuel : On entend par là :

- Des abus sous forme de gestes allant d'attouchements apparemment accidentels aux contacts corporels forcés de nature sexuelle ;
- Des propos verbaux de tendance sexuelle ainsi que des allusions érotiques mettant l'accent sur le plan corporel et l'imaginaire ;
- Exhibitionnisme, voyeurisme, transmission de matériel pornographique, etc.

Mise à profit d'un ascendant moral : Dans les cas d'abus sexuels il s'agit normalement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se croit supérieur à la victime sur un ou plusieurs points, p. ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son indépendance affective, son savoir, son prestige en tant qu'agent pastoral. C'est pourquoi en ce domaine on parle aussi d'abus de pouvoir.

Nouveau traumatisme : Il réactualise le premier traumatisme subi non pas en tant que remémoration, mais en faisant revivre à la victime la violation subie. Les personnes concernées se retrouvent en plein dans la situation d'abus, avec les émotions, sensations corporelles et réactions qu'elle implique. Le nouveau traumatisme est déclenché par des "flashbacks" tels des images, des odeurs, un film, une situation, le déroulement même de la procédure. Tout cela représente aux yeux de la victime le traumatisme encouru. Ces détonateurs s'appellent "trigger". Le nouveau traumatisme fait revivre des sensations douloureuses et fortes, si bien que la victime évite souvent, dans la mesure de ses possibilités, ces "trigger" éventuels et développe parfois des symptômes de rejet figé ou phobique, en évitant par exemple l'obscurité de la chambre, de la cave, les voyages en train ou tramway, certains lieux et contacts etc. Il est donc important de confier entièrement à la victime la décision de porter plainte ou d'y renoncer.

Pédophilie : On parle de pédophilie lorsque des fantasmes intensifs excitant la sexualité, des besoins ou comportements sexuels impulsifs, répétitifs pendant une durée d'au moins six mois, ont pour objet

des actes sexuels avec un enfant prépubère ou des enfants (généralement de 13 ans ou plus jeunes) (cf. Diagnostic and Statistical Manual DSM-IV). La pédophilie authentique, donc une fixation sexuelle intensive sur des enfants, doit être considérée comme un trouble psychique grave. Jusqu'à ce jour, les expériences ont montré qu'un contrôle du comportement sexuel peut être appris, mais que la probabilité d'une rechute est très grande. Malgré les résultats positifs des programmes thérapeutiques, on ne peut pas parler de guérison. Les troubles du comportement sexuel sont à considérer comme des dispositions chroniques et durables. Le programme du traitement ressemble à celui de la toxicomanie. Comme il s'agit de troubles qui peuvent être soignés mais pas guéris, les programmes d'un suivi médical sont indispensables. « Soit la pédophilie, soit l'éphébophilie sont toujours un acte agressif. ...Le refoulement trompeur de la réalité peut faire croire à l'auteur que son acte est d'ordre éducatif ou même amical. La relation confère à l'auteur pouvoir, contrôle et domination sur l'enfant. ...Le manque de conscience de soi de l'auteur, son immaturité psychosociale et son incapacité à avoir des relations satisfaisantes au sein de son propre groupe d'âge..., font que l'enfant / le teenager est l'objet idéal de l'exploitation sexuelle. » (cf. St. Rossetti, W. Müller, Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche, Mayence 1996, 53 s.).

Personnes dépendantes : Les personnes suivantes, entre autres, peuvent être dépendantes d'agents pastoraux ou d'autres collaborateurs ecclésiastiques :

- enfants et adolescents ;
- élèves et étudiants, ou personnes soumises à un supérieur (dépendance structurelle) ;
- personnes concernées par les diverses activités pastorales ;
- personnes d'un public plus large qui demandent conseil ou aide ;
- collaborateurs ou collaboratrices plus jeunes d'un agent pastoral, en dépendance psychique ou structurelle.

Prévention : Sont considérées comme prévention toutes les mesures concernant l'abus sexuel d'un enfant ou de personnes en rapport de dépendance pastorale, qui servent à empêcher des transgressions à l'égard de victimes potentielles. Il s'agit notamment de déceler des indices de comportement qui pourraient conduire à de telles transgressions et de réduire la possibilité d'autres conséquences ou suites.

Protection de la victime et plainte : L'intérêt public de l'Eglise et de l'Etat à prévenir et éclaircir systématiquement les cas tout comme à répartir équitablement les rôles de justice est garanti au mieux en portant plainte auprès des autorités judiciaires civiles. En réfléchissant toutefois à la protection de la victime, des considérations plus nuancées s'imposent, auxquelles se réfèrent par ailleurs les professionnels de la protection de la victime. Ils estiment en fait que cette dernière doit garder le primat quant à l'introduction de la cause et ne pas céder ses prérogatives. Une procédure judiciaire peut être très lourde à porter pour la victime, ainsi sa protection exige que ce soit à elle-même, dans les limites de ses forces, de décider d'introduire la procédure et de s'exposer ainsi au poids qui en résulte. Il faut lui indiquer en tout cas, selon le point 5.3.2 des Directives, la possibilité de porter plainte. Si toutefois il existe le danger de récidive (notamment pédophile) du coupable et si ce risque ne peut pas être écarté autrement, l'intérêt public de l'Eglise et de l'Etat à éviter les actes criminels prime sur les droits de la victime ; dans ce cas, les responsables ecclésiastiques sont tenus, selon les Directives, de déposer plainte. Au début de l'entretien avec la victime voulant dénoncer la violation subie, il faut l'avertir de cette contrainte possible.

Toutes les personnes engagées dans la pastorale jouissent d'une position particulière : Les personnes qui cherchent conseil font en général peu de différence entre agents pastoraux ordonnés et non ordonnés. Beaucoup d'agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier et sont consultés comme guides, en tant que représentants de l'institution Eglise, avec ses principes élevés. Les présentes mises au point concernent par conséquent tous les agents pastoraux.

Traumatisme secondaire : Il s'agit d'un processus qui survient chez ceux qui aident les victimes. Leur perception sensible des relations interpersonnelles se trouve modifiée ou détruite par le contact constant avec des réalités douloureuses d'autres personnes (comme la mort, la violence et la guerre). Il faut comprendre le processus de traumatisme secondaire comme une contagion de nature psychique, dans laquelle les contenus des expériences émotives inconscientes des victimes pénètrent dans le subconscient de ceux qui les aident. Il en résulte un conditionnement et/ou une perturbation de la perception émotive et d'une orientation de vie personnelle. Cela peut toucher les émotions les plus élémentaires comme la peur, la crainte de la mort et la sensation d'impuissance.

Victime : Cette notion désigne une personne ayant demandé conseil et aide, étant dépendante ou structurellement inférieure, et dont l'intégrité psychique et/ou corporelle a été blessée par un acte non-professionnel. Il s'agit aussi plus largement de mineurs ou d'adultes qui comme enfant ou adolescent ont été abusés sexuellement.